

# Arrêt

n °69 348 du 27 octobre 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

# LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

- 1.1. Admise au séjour en qualité de conjoint d'un Belge, la requérante a été mise en possession d'une « carte F », le 25 mai 2009.
- 1.2. Le 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, dont il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'elle a lui a été notifiée une première fois en date du 17 septembre 2010 et une seconde fois en date du 12 mai 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation de la police de Verviers du 28/04/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [la requérante] déclare à la police être séparée de son époux [XXX]. Elle a quitté le domicile conjugal depuis la mi-janvier 2010. »

### 2. Recevabilité du recours.

2.1. En l'espèce, la partie requérante identifie comme étant l'objet du présent recours une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérante en date du 4 mai 2010 qui, selon les termes de la requête, a été notifiée à celle-ci le 12 mai 2011.

Le Conseil constate, toutefois, qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, d'un envoi adressé par voie de télécopie par la Police de Verviers à l'Office des Etrangers le 17 septembre 2010, qu'à cette date, la décision litigieuse a été notifiée à la requérante qui l'a réceptionnée en personne, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 établi pour d'autres motifs.

Le Conseil souligne qu'un acte de notification, établi à la même date et revêtu des signatures de la requérante et du Commissaire de la Police locale de la Zone Vesdre, atteste de la réalisation de cette opération dans les termes suivants : « L'an deux mille dix, le dix-sept septembre 2010. à la requête du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile (1) ou de son délégué (2). Je soussigné [XXX] Commissaire de police (3) demeurant à [YYY] ait notifié à [suivent le nom et le prénom de la requérante] né(e) à Sale (Maroc), le 20/11/1980 et de nationalité marocaine la décision du 04/05/2010 de fin du droit de séjour, lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 17/10/2010 ».

2.2. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Dans la mesure où la partie requérante, qui n'a pas estimé utile de mentionner que la décision querellée lui avait déjà été notifiée le 17 septembre 2010, n'invoque pas davantage et ne produit, du reste, aucun élément de nature à démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que définie ci-dessus, susceptible de justifier qu'elle n'ait porté cette décision devant le Conseil de céans qu'en date du 3 juin 2011, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

Il précise, à cet égard, que dans la mesure où il apparaît qu'en l'occurrence, la notification du 17 septembre 2010 s'est réalisée par la remise d'un exemplaire de la décision litigieuse à la requérante en personne, sa validité ne peut être contestée ni, partant, sa faculté à faire courir le délai de recours, tandis que la circonstance que la décision attaquée ait été, par erreur, notifiée à nouveau le 12 mai 2011, n'est pas de nature à modifier le point de départ dudit délai (dans le même sens, C.E., arrêt n°69.701 du 20 novembre 1997).

2.3. Le recours est irrecevable ratione temporis.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS